

VD_OMNI AC.2016.0013 vom 9. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0013

FR: VD_OMNI AC.2016.0013 du 9 octobre 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0013 del 9 ottobre 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____, M. _____, N. _____, O. _____, P. _____, Q. _____, R. _____, S. _____, T. _____, U. _____, V. _____ /Municipalité de Pully, Direction générale, W. _____ | Recours de voisins contre un permis de construire 6 bâtiments comprenant 126 logements, 3 garages souterrains pour 126 véhicules et un écopoint. Irrecevabilité des griefs en lien avec la fermeture d'une installation de collecte des déchets (écopoint) située à proximité du projet litigieux, cette fermeture ne faisant pas partie de l'objet du litige. Les conséquences de cette fermeture feront cas échéant l'objet d'une autre procédure. Construction du nouvel écopoint n'engendrant pas d'immissions excessives compte tenu de sa future utilisation par les nouveaux habitants (déplacements à pied, restrictions d'horaires, nuisances liées à la vidange des moloks limitée et moloks enterrés). Pas d'autorisation cantonale nécessaire s'agissant d'un lieu de collecte (consid. 15). Accès suffisants compte tenu du réseau routier actuel et pas de dépassement des valeurs limites d'immission compte tenu de l'accroissement du trafic (consid. 16). Recours rejetés et décision attaquée confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), interrompu par les fêtes (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

La qualité pour recourir de la communauté des copropriétaires d'étages A. _____ est contestée par la constructrice. Selon celle-ci, la loi ne conférerait à la communauté des copropriétaires qu'une capacité pour ester en justice limitée, qui ne lui permet pas de s'opposer à un projet de construction d'un tiers. a) En vertu de l'art. 712l al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la communauté des copropriétaires peut, en son nom, actionner ou être actionnée en justice, ainsi que poursuivre et être poursuivie. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a reconnu à plusieurs reprises la qualité pour recourir d'une communauté de copropriétaires contre un projet de construction devant prendre place sur une parcelle voisine (cf. notamment TF arrêts 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 2.2; 1C_269/2008 du 25 novembre 2008 consid. 1; cf. aussi Amedeo Wermelinger, La propriété par étages,

E. 3

a) Dans un premier moyen, les recourants A. _____ et consorts invoquent que le syndic, qui était membre du jury du concours d'architecture – ainsi que les éventuels autres membres de la municipalité dans la même situation – ne pouvait participer aux décisions prises par la suite par la municipalité sur le projet litigieux et aurait dû se récuser. Les recourants Q. _____ font quant à eux valoir que, la parcelle sur laquelle la construction est prévue étant propriété de la Commune de Pully, la municipalité aurait dû se récuser. b) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 27 al. 1 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01]). Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel doit se récuser toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, notamment si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue d'une autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Pour les municipalités, l'art. 65a de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11) prévoit une règle spéciale et une procédure particulière pour la récusation de l'un des membres du collège municipal. Cette disposition précise qu'un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collège. La municipalité statue sur la récusation (al. 1). Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité (al. 2). Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision (al. 3). L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, si un justiciable entend faire valoir une situation d'incompatibilité, respectivement un motif de récusation en relation avec la composition irrégulière d'une autorité judiciaire, il doit, conformément à la jurisprudence rendue en matière de récusation, invoquer ce motif dès qu'il en a connaissance sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1; 2C_1216/2013 du 27 mai 2014 consid. 6.4). Il est contraire à la bonne foi d'attendre la procédure de recours pour demander la récusation d'une autorité alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant. La partie ne saurait en effet garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (cf. également CDAP arrêts GE.2016.0070 du 30 mai 2017 consid. 3b; GE.2010.0016 du 14 octobre 2010). cc) En l'espèce, les recourants A. _____ et consorts ont fait valoir pour la première fois la récusation des membres de la municipalité, dont le syndic, le 23 décembre 2016, soit dans le cadre du recours contre la deuxième décision communale acceptant les modifications à la demande de permis de construire suite à l'enquête complémentaire. Or, les informations concernant la fonction des membres de la municipalité et du Syndic de la Commune de Pully dans le jury du concours d'architecture étaient connues et publiques; elles pouvaient être consultées sans difficulté sur le site internet de la Commune de Pully. Ainsi, un communiqué de presse de la municipalité du 16 juin 2014 explique: "Depuis le début de l'année, X. _____, d'entente avec la Municipalité, a entrepris toutes les démarches utiles afin de respecter les délais convenus

dans la promesse de DDP. Elle a constitué un jury, dans lequel la Municipalité est largement représentée. Puis, elle a lancé un concours d'architecture qui conduira à la désignation d'un lauréat en septembre prochain" Le motif de récusation pouvait être soulevé d'emblée dans le cadre des procédures de mise à l'enquête et de mise à l'enquête complémentaire, ou encore avec le dépôt du recours contre la première décision municipale, les recourants n'invoquant aucun élément solide justifiant qu'ils aient pris connaissance de ce motif deux ans et demi après le lancement du concours. Ce grief apparaît donc tardif et partant irrecevable. Supposé recevable, ce grief aurait de toute manière dû être rejeté. Certes, comme le relèvent les recourants, le Tribunal fédéral a, dans une affaire lucernoise, estimé que deux membres de l'exécutif communal ayant participé à un jury d'un concours d'architecture devaient se récuser lors de la décision sur les oppositions et l'approbation du plan d'affectation (ATF 140 I 326, résumé in RDAF 2015 I 344, suivi d'une note de Dominique Hänni). Selon les considérants de cet arrêt, la Haute Cour n'a pas pour autant estimé que la simple participation d'un membre de la municipalité à un jury d'un concours d'architecture préalable à un projet sur lequel celle-ci est appelée à se prononcer suffisait à constituer un motif de récusation. Elle s'est notamment fondée sur le fait que les aspects que devait examiner le jury dans le cas d'espèce – aspects urbanistiques, équipement du terrain et harmonie du projet avec l'aménagement des alentours – étaient quasiment identiques à ceux que devait prendre en compte l'autorité lorsqu'elle statuait sur le plan d'affectation. En outre, les deux membres de la municipalité avaient agi dans le cas particulier en véritables "conseillers" en suggérant des modifications du projet que les maîtres de l'ouvrage avaient ensuite intégré dans le projet soumis à l'autorité communale. Or, en l'espèce, il n'est pas démontré que le jury du concours d'architecture aurait examiné particulièrement la compatibilité du projet avec la réglementation communale, en particulier avec le PPA des Boverattes. En outre, il ne résulte pas du dossier que le syndic, ni cas échéant les autres membres de la municipalité qui auraient participé au jury du concours d'architecture, auraient conseillé la constructrice sur d'éventuelles modifications du projet, ce qui pourrait constituer une apparence de prévention. Il s'ensuit qu'au regard des circonstances de la présente affaire, on ne saurait considérer que la participation du syndic ou d'un autre membre de la municipalité au jury d'architecture constitue un motif de récusation. dd) Quant au grief de récusation formulé à l'encontre de la municipalité dans son ensemble par les recourants Q. _____, il est également tardif dès lors qu'ils ont attendu le recours devant la Cour de céans pour le formuler alors qu'ils savaient au moment du dépôt de leur opposition au plus tard que la municipalité était propriétaire de la parcelle sur laquelle était prévue la construction litigieuse et qu'elle allait se prononcer sur la demande de permis de construire. Supposé recevable, ce grief aurait également dû être rejeté en application de la jurisprudence constante selon laquelle des représentants d'une commune ne doivent pas, par principe, se récuser lorsqu'ils statuent sur des projets de construction dont leur commune est le maître d'œuvre; ce faisant ils poursuivent en effet des intérêts publics et n'agissent pas en fonction de leurs intérêts personnels (ATF 107 Ia 135 consid. 2b; 1C_555/2015 du 30 mars 2016 consid. 4.1.; 1C_278/2010 du 31 janvier 2011 consid. 2.2; CDAP arrêt AC.2010.0314 du 21 juin 2012 consid. 1 et les références citées). A fortiori, tel est également le cas lorsque, comme en l'espèce, la commune n'est pas maître de l'ouvrage mais plus indirectement intéressée en tant que propriétaire du terrain sur lequel a été constitué un droit de superficie en faveur de la constructrice. Pour le surplus, les recourants Q. _____ ne soutiennent pas que la municipalité ou ses représentants auraient défendu à un autre titre des intérêts personnels en délivrant les autorisations contestées, si bien qu'il n'existe aucun

motif mettant en doute leur absence de prévention. Les griefs en lien avec la récusation de l'autorité intimée ou de ses membres doivent donc être rejetés.

E. 4

a) Les recourants A._____ et consorts invoquent une violation de leur droit d'être entendu. Ils considèrent que les décisions levant leurs oppositions et délivrant le permis de construire ne sont pas suffisamment motivées, celles-ci ne mentionnant aucune base légale et n'examinant pas les griefs invoqués, se contentant de renvoyer aux synthèses CAMAC.

aa) La garantie du droit d'être entendu, énoncée à l'art. 29 al. 2 Cst., confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. En général, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD. La décision doit notamment contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (art. 42 let. c LPA-VD). Une règle spécifique figure dans la LATC, en cas de refus du permis de construire. L'art. 115 al. 1 LATC prescrit à la municipalité de communiquer ce refus au requérant avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées. Selon la théorie dite "de la guérison", le défaut de motivation, comme toute violation du droit d'être entendu, peut être corrigé pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée, que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 126 I 68 consid. 2), que l'autorité intimée réponde aux arguments développés dans le mémoire de recours (ATF 116 V 39 consid. 4b; CDAP arrêts CR.2005.0402 du 31 juillet 2006, CR.2001.0116 du 11 juin 2001 et CR.2001.0181 du 29 juin 2001), ou tout au moins qu'elle expose les motifs de sa décision de manière à ce qu'ils puissent être discutés dans la procédure de recours (arrêt AC.2007.0116 du 30 septembre 2009 consid. 4) et que le vice ne constitue pas un vice grave ou une accumulation de vices mineurs (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, no 1988).

bb) S'agissant de la décision municipale du 16 décembre 2015 levant l'opposition du 8 mai 2015 des recourants A._____ et consorts, celle-ci reprend un par un les différents griefs soulevés. Elle explique pour chacun d'eux, en un paragraphe ou plus, les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils étaient mal fondés, en se référant notamment aux dispositions de l'OPB et du RPPA. Des références à la synthèse CAMAC sont faites pour renforcer les arguments de la municipalité, mais ne sont pas les seuls éléments de sa motivation. La décision de la municipalité du 1^{er} décembre 2016 est certes plus succincte, mais cela ne signifie pas encore qu'elle n'est pas suffisamment motivée. En effet, la municipalité y indique lever les oppositions des recourants, car les griefs que ceux-ci font valoir tendent à remettre en cause le permis de construire initial et non les éléments soumis à l'enquête publique complémentaire. En outre, elle précise que le calcul de la surface brute de plancher utile constructible a été minutieusement vérifiée et que les plans soumis à enquête publique complémentaire permettent de répondre à la condition

posée sous chiffre 2.2 du permis de construire délivré le 16 décembre 2015. Il résulte de ce qui précède que les deux décisions susmentionnées paraissent suffisamment motivées. Quoiqu'il en soit, cette question peut de toute manière demeurer indécise, dans la mesure où, durant la présente procédure de recours, la municipalité s'est à de multiples reprises déterminée sur l'ensemble des griefs invoqués par tous les recourants et que le tribunal de céans a le même pouvoir d'examen sur les questions litigieuses que la municipalité. Partant, cette hypothétique violation du droit d'être entendu des recourants doit à tout le moins être considérée comme ayant été réparée durant la présente procédure. Ce grief est donc mal fondé. b) Les recourants A. _____ et consorts considèrent également que leur droit d'être entendu a été violé, car les permis de construire délivrés ne leur ont pas été communiqués en même temps que les décisions levant leurs oppositions. aa) A ce propos, les art. 114 et 116 LATC prévoient notamment ce qui suit: " Art. 114 - Délai de la décision municipale 1 Dans les quarante jours dès le dépôt de la demande de permis conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner, ou dès le profillement exécuté si celui-ci a été exigé après la demande de permis, délai réduit à vingt jours s'il n'y a pas eu d'enquête publique, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis. (...) Art. 116 - Avis aux opposants 1 Les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée." Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre régi par l'art. 42 LPA-VD, qui exige en particulier que toute décision indique les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie, ainsi que la voie de recours (art. 42 let. c et f LPA-VD). La jurisprudence considère que la décision de délivrer l'autorisation de construire et la décision de lever les oppositions doivent intervenir simultanément. Ainsi, le projet doit faire l'objet d'une seule décision d'ensemble notifiée, dans une teneur identique, simultanément à tous les intéressés, en particulier aux constructeurs et aux opposants (cf. TF arrêts 1C_459/2015 du 16 février 2016; 1C_445/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.3; CDAP arrêts AC.2016.0283 du 9 mars 2017 consid. 2b; AC.2016.0035 du 16 juin 2016; AC.2014.0126 du 25 juin 2014 et les nombreuses références citées). Dans le cas contraire, se pose la question de la réparation du vice devant le tribunal de céans. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque les opposants ont eu l'occasion de se déterminer sur l'autorisation de construire devant l'autorité de recours, leur droit d'être entendu est dès lors respecté (TF arrêt 1C_459/2015 du 16 février 2016 consid. 2.2). bb) En l'espèce, que ce soit dans le cadre de la procédure de permis de construire initial ou dans le cadre de la mise à l'enquête complémentaire, la municipalité a rendu des décisions distinctes octroyant les permis de construire et levant les oppositions. Les opposants se sont tous vu notifier une décision différente levant leur opposition dont la teneur a été modifiée en fonction des griefs invoqués. De plus, le contenu exact des permis de construire délivrés ne leur a pas été communiqué. La municipalité n'a ainsi pas respecté les conditions posées par les articles susmentionnés. Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, la municipalité a produit le dossier original et complet relatif au projet litigieux, lequel contient les permis de construire délivrés. En outre, il ne fait aucun doute que tous les recourants se sont prononcés à de multiples reprises sur le contenu des deux permis de construire querellés. Partant, le vice doit être considéré comme ayant été réparé. Il s'ensuit que les griefs formulés par les recourants en lien avec une violation de leur droit d'être entendu doivent être rejetés.

Les recourants A. _____ et consorts font valoir, d'une part, que le permis de construire octroyé le 16 décembre 2015 ainsi que les différentes autorisations spéciales cantonales délivrées le 10 septembre 2015 (synthèse CAMAC n°153778) sous condition sont contraires à la loi et, d'autre part, que c'est à tort que la municipalité a considéré que les modifications opérées sur le projet étaient soumises à enquête complémentaire, celles-ci étant importantes et devant faire l'objet d'une nouvelle procédure d'enquête publique. a) Le droit cantonal permet à la municipalité, lorsqu'elle délivre un permis de construire, d'imposer au constructeur des modifications de minime importance (art. 117 LATC). Elles sont de minime importance si elles portent sur des points de détail ou secondaires (cf. CDAP arrêts AC.2016.0023 du 21 mars 2017 consid. 1; AC.2014.0051 du 13 janvier 2015 consid. 3; également Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4 e éd., 2010, ad art. 72b RLATC, p. 544). De telles modifications, en particulier lorsqu'elles vont dans le sens des griefs des opposants, ne nécessitent pas une mise à l'enquête complémentaire (voir les références citées in Bovay et al., op.cit., p. 461 s.). A fortiori, lorsque l'examen du projet après l'enquête publique révèle la nécessité de préciser ou de modifier les plans du projet, sur des aspects de minime importance, les modifications peuvent être proposées par le constructeur, pour être approuvées par la municipalité dans le cadre de la délivrance du permis de construire. En définitive, il faut examiner si les modifications remplissent les conditions d'une dispense d'enquête publique au sens de l'art. 111 LATC (cf. Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, 2 e éd. 1988, p. 228). Les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1). Les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC (cf. CDAP arrêts AC.2016.0145 du 16 janvier 2017 consid. 2a; AC.2014.0055, AC.2014.0063 du 24 novembre 2015 consid. 2a; AC.2014.0163 du 9 octobre 2015 consid. 4a et les références citées). b) En l'espèce, le 16 décembre 2015, la municipalité a délivré à la constructrice le permis de construire sollicité. La validité du permis était subordonnée à la réalisation de différentes conditions suspensives, dont notamment la réduction de la surface brute de plancher de quelque 527 m² (chif. 2.2 du permis). La question peut demeurer indéterminée de savoir si la réduction de la surface brute de plancher, laquelle va dans le sens des griefs des opposants, car réduisant le volume des bâtiments, pouvait être ordonnée par la commune au moyen d'une simple condition suspensive dans le permis de construire. En effet, le projet réduit a finalement fait l'objet d'une mise à l'enquête complémentaire. c) L'art 72b RLATC, qui régit la procédure d'enquête complémentaire, a la teneur suivante: " 1 L'enquête complémentaire doit intervenir jusqu'à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser mais au plus tard dans les quatre ans suivant l'enquête principale. 2 Elle ne peut porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours. 3 La procédure est la même que pour l'enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devront être clairement mis en évidence dans les documents produits. 4 Lors de la publication de l'enquête complémentaire, celle-ci devra toujours mentionner le numéro de référence de l'enquête précédente sur laquelle porte le complément." Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 117 LATC). Les modifications plus

importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RLATC. Ont notamment été considérées par la jurisprudence comme de peu d'importance, dans la mesure où elles ne changent pas la structure du projet, et susceptibles d'une enquête complémentaire, les modifications d'un projet concernant l'implantation et la surface d'un garage enterré, la suppression de murs de soutènement d'une rampe d'accès au garage, la modification de l'éclairage des combles, la création d'un exutoire de fumée à chaque niveau d'une construction avec agrandissement de l'abri de protection civile (CDAP arrêt AC.2005.0107 du 16 mars 2007 cité in RDAF 2008 I p. 265 n° 68). Il a également été considéré que la création d'un sous-sol dans un bâtiment commercial ne remettait pas en cause la globalité du projet dans son équilibre et dans sa conception et qu'elles pouvaient faire l'objet d'une enquête complémentaire (CDAP arrêt AC.2014.0323 du 31 mars 2015 consid. 2b). Les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC (cf. CDAP arrêts AC.2016.0217 du 28 février 2017 consid. 4a; AC.2016.0145 du 16 janvier 2017 consid. 2a; AC.2015.0155 du 10 juin 2016 consid. 2 et les références citées). La distinction est déterminante puisque dans le cadre d'une enquête complémentaire, les oppositions ou recours éventuels ne pourront porter que sur les modifications soumises à autorisation, sans remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet du premier permis de construire devenu définitif et exécutoire (CDAP arrêts AC.2016.0040 du 10 mars 2017 consid. 1b; AC.2015.0209 du 21 avril 2016 consid. 1b; AC.2014.0087 du 17 août 2015 consid. 8 et les références citées). Ainsi, les éléments qui ne sont pas modifiés par l'enquête complémentaire ont acquis force de chose jugée et les griefs concernant ces aspects sont irrecevables dans la procédure ultérieure de l'enquête complémentaire (cf. CDAP arrêt AC.2014.0323 du 31 mars 2015 consid. 2b). L'enquête publique a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Selon la jurisprudence constante (CDAP arrêts AC.2016.0145 du 16 janvier 2017 consid. 2a; AC.2011.0182 du 28 décembre 2011, consid. 1a; AC.2009.0002 du 16 février 2010, consid. 1a et réf. citées), les défauts dont peut être affectée l'enquête publique ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice. Ainsi, des lacunes dans les plans d'enquête ne peuvent entraîner la nullité du permis de construire que si ceux-ci ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (CDAP arrêts AC.2014.0348 du 14 mars 2017 consid. 2b; AC.2016.0145 du 16 janvier 2017 consid. 2a et les références citées).

d) En l'espèce, l'enquête complémentaire concernait la réduction de la largeur des bâtiments, le déplacement de la rampe d'accès du garage souterrain nord A1, le réaménagement des places de parc visiteurs et l'adjonction de places vélos. Ces modifications, certes d'une certaine importance, ne remettent pas en cause la globalité du projet dans son équilibre et sa conception. Le choix opéré par la commune d'une mise à l'enquête complémentaire ne paraît dès lors pas inapproprié. Cependant, même si l'on considérait que les modifications du projet auraient dû faire l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête au sens de l'art. 109 LATC, il n'y aurait pas lieu d'annuler les décisions pour ce motif. En effet, les personnes qui ont formé recours contre la décision prise à la suite de l'enquête complémentaire sont les mêmes qui ont recouru contre le projet initial. Partant, elles sont en mesure de critiquer le projet litigieux dans son ensemble, sans que la procédure de mise à l'enquête choisie ne soit de nature à les gêner dans l'exercice de leurs droits ou à leur faire subir un préjudice. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir qu'un

hypothétique vice de procédure n'a en l'espèce pas d'incidence sur la validité de la décision municipale et d'examiner le dossier sur le fond. e) S'agissant des autorisations cantonales délivrées lors de la synthèse CAMAC n°153778, les recourants A._____ et consorts relèvent qu'elles sont elles aussi soumises à des conditions "même si cela n'est pas expressément indiqué comme tel. En outre, le dossier apparaît aussi lacunaire sur différents points, qui n'ont cependant et contrairement au droit, pas entraîné le refus de la délivrance des autorisations spéciales." Force est de constater qu'à la lecture de la synthèse, les conditions et charges imposées à la constructrice sont clairement compréhensibles. De plus, le permis de construire délivré le 16 décembre 2015 mentionne expressément que les conditions fixées dans la synthèse CAMAC devront être respectées et que les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales font partie intégrante du permis. Partant, cet argument des recourants tombe à faux. S'agissant des lacunes au dossier invoquées par les recourants, même si les autorités cantonales ont constaté des insuffisances, celles-ci n'ont pas empêché dites autorités de rendre les autorisations requises en connaissance de cause en subordonnant, cas échéant, leur autorisation à des charges ou conditions. Pour le surplus, les recourants ne contestent pas que les charges et conditions ordonnées par les autorités cantonales dans la synthèse CAMAC sont susceptibles d'être respectées par la constructrice. Partant, ces griefs sont mal fondés.

E. 6

Les recourants S._____ et consorts et P._____ et Q._____ font valoir que la municipalité aurait dû requérir la pose de gabarits au vu de l'ampleur du projet. a) Aux termes de l'art. 108 al. 3 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité, le cas échéant le département, peut exiger le profillement ou des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis. Selon la jurisprudence, l'art. 108 al. 3 LATC confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente (AC.2014.0275 du 11 février 2015, consid. 2a; ATF 1P.352/2005 du 25 août 2005 consid. 2.2; cf. aussi arrêts AC.2011.0204 du 19 janvier 2012 consid. 4; AC.2011.0010 du 3 août 2008 consid. 1). Cette disposition ne lui impose pas d'ordonner systématiquement le profillement; le principe de la proportionnalité exige que le constructeur n'y soit astreint que si cette mesure est utile pour apprécier le projet (cf. arrêts AC.2011.0204 du 19 janvier 2012 consid. 4; AC.2011.0010 du 3 août 2008 consid. 1). La pose de gabarits n'est ainsi pas nécessaire lorsqu'il est possible, sur place, de se faire aisément une idée de la hauteur de la construction par comparaison avec un immeuble existant et grâce à la consultation des plans mis à l'enquête (cf. arrêts AC.2011.0204 du 19 janvier 2012 consid. 4; AC.2011.0010 du 3 août 2008 consid. 1). L'absence de gabarits ne constitue dans ces conditions pas un vice de l'enquête publique (Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, ad art. 108 LATC ch. 6). b) En l'espèce, on relève que les plans détaillés du projet, qui comprennent également des montages photographiques, permettent de se rendre compte de l'impact et de l'emprise du projet sur les lieux. En outre, il n'apparaît pas que les recourants auraient été empêchés de se rendre compte de l'ampleur du projet et la pose de gabarits ne paraît pas utile pour trancher les griefs soulevés. Le fait que le projet soit important ne contraint pas la commune à ordonner la pose de gabarits. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'ordonner la pose des gabarits dans le cadre de la présente cause. Partant, ce grief doit également être rejeté.

E. 7

Les recours dirigés contre la décision de la municipalité du 16 décembre 2015 délivrant le permis de construire litigieux et ceux visant la décision de la municipalité du 1^{er} décembre 2016 acceptant les modifications du projet ont été joints pour faire l'objet d'un seul jugement. Dès lors, les griefs formulés par les parties en lien avec la conformité du projet litigieux avec la réglementation en vigueur doivent être examinés en tenant compte des modifications adoptées le 1^{er} décembre 2016. Les recourants A. _____ et consorts et S. _____ et consorts soutiennent d'abord que la surface brute de plancher du projet tel qu'il a été autorisé suite à l'enquête complémentaire n'est toujours pas conforme aux exigences découlant du RPPA. a) A teneur de l'art. 22 RPPA, la surface maximale brute de plancher utile est fixée sur le plan pour chaque aire d'implantation. Elle est calculée conformément à la norme ORL n° 514 420. Selon cette dernière norme, la surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération: toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive. b) En l'espèce, les recourants font valoir que c'est à tort que la municipalité n'a pas comptabilisé les espaces des portiques d'entrée ouverts dans la surface brute de plancher utile. Selon eux, ces espaces peuvent facilement être fermés, de sorte qu'ils devraient être pris en compte. Or, à la lecture de la norme ORL n° 514 420 les portiques d'entrée ouverts n'entrent pas en considération dans le calcul de la surface brute de plancher utile. En outre, contrairement à ce que prétendent les recourants, ces portiques ne vont vraisemblablement pas être fermés. En effet, ils abritent les boîtes aux lettres qui, sur demande de la Poste, doivent rester directement accessibles depuis l'extérieur. En outre, de tels travaux nécessitant l'octroi d'un permis de construire, les recourants pourront alors faire valoir leurs griefs. De plus, les recourants se contentent de soutenir qu'après un examen minutieux des plans avec un architecte spécialisé, il ne leur a pas été possible de déterminer si la surface brute de plancher utile maximale autorisée était respectée. A cet égard, le tribunal relève que le dossier contient un document établi par le bureau d'architectes du projet ("Calcul des surfaces") qui détaille bâtiment par bâtiment le calcul des surfaces brutes de plancher par rapport aux surfaces brutes de plancher utile maximales autorisées par le PPA Boverattes dans chacune des aires d'implantation. Il résulte de ce document que le projet est conforme au PPA. Pour le surplus, les recourants se contentent d'une critique générale sans indiquer – hormis pour les portiques d'entrée – quels seraient les éléments dont la constructrice aurait tenu compte à tort. Au surplus, on relèvera que la commune a indiqué avoir vérifié la surface brute de plancher utile à l'aide d'un logiciel spécialisé, comme elle le fait pour chaque projet qu'elle autorise. En définitive, aucun élément ne permet en l'espèce de douter que la surface de plancher brute utile est conforme à l'art. 22 RPPA.

E. 8

Les recourants A. _____ et consorts font également valoir que les plans annexés à la demande de permis de construire ne sont pas suffisamment précis et ne permettent pas de

déterminer la conformité des remblais, déblais, murs de soutènement et clôtures avec l'art. 19 RPPA. a) A teneur de l'art. 104 al. 1 LATC, avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration. L'art. 69 RLATC prescrit quant à lui les pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire. Ainsi, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format, ainsi que notamment les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé (art. 69 al. 1 ch. 3 LATC). L'art. 19 RPPA prescrit que les remblais, déblais, murs de soutènement ou clôtures doivent faire l'objet d'une autorisation. Les mouvements de terre en remblai ou déblai ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur, mesurée depuis le terrain naturel à l'endroit le plus défavorable. La pente maximum des talus ne peut excéder 60%. Si la topographie des lieux l'exige, la municipalité peut accorder une dérogation à ces dispositions concernant la hauteur des mouvements de terre. Selon la jurisprudence, la réglementation communale sur les mouvements de terre a essentiellement pour but d'assurer une implantation harmonieuse des constructions dans le terrain. Il s'agit avant tout d'éviter que des déblais ou remblais excessifs ne provoquent soit une hauteur apparente disproportionnée de la façade en cas d'excavations trop importantes, soit des terrasses surplombant les parcelles voisines et créant ainsi des promontoires inesthétiques (CDAP arrêts AC.2013.0478 du 3 septembre 2014 consid. 2a/bb; AC.2012.0128 du 25 février 2013 consid. 5b/aa et les références citées). Par ailleurs, lorsque la réglementation communale est lacunaire en ce qui concerne la hauteur des mouvements de terre admissibles, l'application de la clause d'esthétique prévue à l'art. 86 LATC a pour effet de compléter le règlement communal sur ce point et donne un contenu concret à la réglementation de la zone; le pouvoir d'examen du tribunal est dans ce cas régi par l'art. 33 al. 3 let. b LAT et s'étend également à l'opportunité (CDAP arrêts AC.2013.0478 du 3 septembre 2014 consid. 2a/bb; AC.2012.0128 du 25 février 2013 consid. 5b/aa et les références citées). b) En l'espèce, même si les plans mis à l'enquête ne mentionnent pas de manière exhaustive les différentes cotes d'altitudes du terrain naturel pour chaque angle du bâtiment, le tribunal, composée d'assesseurs spécialisés, relève sur la base des plans de faibles mouvements de terrain ainsi que la bonne intégration du projet à la topographie du site. Pour le surplus, comme pour le précédent grief, les recourants ne font qu'alléguer de manière générale la violation de l'art. 19 RPPA, sans fournir d'éléments de preuve qui rendrait vraisemblable le bien-fondé de leur argumentation. Il ressort dès lors du dossier que le projet apparaît conforme à la réglementation sur ce point. Ce grief est donc mal fondé.

E. 9

Les recourants A. _____ et consorts remettent en cause la volumétrie et la hauteur des bâtiments, lesquelles ne seraient pas conformes aux exigences du règlement, en ce qui concerne notamment le nombre d'étages. a) L'art. 23 RPPA, qui définit les typologies de bâtiments admissibles, a la teneur suivante: "Trois typologies de bâtiments sont possibles: A. Habitat groupé en bandes d'au moins cinq unités par aire. B. Petits blocs d'une largeur maximale de 18 mètres. C. Bâtiments d'habitation contigus. Pour chaque typologie, le dernier niveau est érigé sous la forme d'un attique ou de toiture terrasse intégrée à la morphologie du bâtiment. Leur surface n'excède pas le 60% de la surface de l'étage inférieur. Une seule typologie est autorisée par palier (article 9 RPPA). La Municipalité peut toutefois autoriser une mixité par palier entre les typologies B et C". L'art. 24 RPPA

précise que la hauteur maximale des bâtiments doit respecter la cote d'altitude fixée sur le plan pour chaque aire d'implantation A. b) Les recourants relèvent que, lors de l'élaboration du PDL et du PPA, il était expressément spécifié que le haut du terrain serait occupé par des constructions n'excédant pas deux niveaux plus attique afin de préserver le dégagement vers le lac depuis les constructions existantes en amont du chemin de Leisis. Or, d'après eux, les immeubles projetés comprendraient trois, voire quatre étages. Force est cependant de constater que les immeubles situés au nord de la parcelle ne comptent que deux étages et un attique, contrairement à ce que prétendent les recourants et que le PPA ne prévoit pas un nombre d'étages limité, mais uniquement une hauteur maximale, fixée par une cote d'altitude différente pour chaque aire d'implantation. A ce propos, les recourants font valoir que la hauteur des bâtiments ne peut pas être vérifiée, dans la mesure où les plans ne permettraient pas de déterminer la hauteur moyenne du terrain naturel. Les plans de coupe figurant dans le dossier contiennent des cotes du terrain naturel aux quatre angles des bâtiments. En outre, le plan de situation contient des cotes supplémentaires, notamment aux entrées des bâtiments, si bien qu'il est possible de vérifier que la hauteur maximale des bâtiments est respectée. Pour le surplus, à l'instar des griefs examinés aux consid. 7 et 8 ci-dessus, les recourants ne font qu'alléguer de manière générale la violation des hauteurs maximales, sans apporter d'éléments concrets au soutien de leur argumentation qui établirait ou à tout le moins rendrait vraisemblable que les hauteurs limites sont dépassées si bien que ce grief doit être écarté. Les recourants font valoir que le dernier étage des bâtiments projetés est certes réduit, mais ne correspond pas à la définition d'un attique, car il n'est pas en retrait sur tous les côtés du bâtiment. Le projet ne respecterait dès lors pas l'art. 23 RPPA susmentionné. Une telle interprétation n'est cependant pas conforme à la jurisprudence, laquelle considère que, lorsque la notion d'attique n'est pas définie par la réglementation communale, la municipalité est libre de désigner comme un attique un étage qui n'est pas en retrait des murs de la façade sur tous les côtés (CDAP arrêts AC.2013.0368 du 18 septembre 2014 consid. 5; AC.2009.0207 du 24 septembre 2010 consid. 10; AC.2009.0254 du 12 mai 2010 consid. 2 et les références citées), même si celui-ci n'est en retrait que sur une seule face du bâtiment (CDAP arrêt AC.2009.0254 du 12 mai 2010 consid. 2). Les recourants se plaignent également du nombre de logements prévus qui, selon eux, n'est pas conforme à ce qui avait été annoncé dans le cadre de la procédure d'adoption du PDL et du PPA où la réalisation de 50 à 80 logements aurait été mentionnée. Force est toutefois de constater que le RPPA ne fixe pas de limite quant au nombre de logements devant être créés mais seulement par rapport aux surfaces brutes de plancher. Au stade de la demande de permis de construire, le tribunal de céans n'a pas à examiner la conformité de la densification du secteur telle qu'autorisée par le PDL et le PPA, mais uniquement si le projet entrepris est conforme à la réglementation. Tel est manifestement le cas s'agissant du nombre de logements. Partant, ces griefs tombent à faux.

E. 10

Les recourants A. _____ et consorts et S. _____ et consorts font valoir que la distance entre les bâtiments A1 et A2 n'est pas réglementaire. a) L'art. 27 RPPA, qui régit la distance entre bâtiments dans les aires d'implantation A, a la teneur suivante: " En cas de réalisation des bâtiments selon la typologie A, la distance entre bâtiments est de 4 mètres minimum. En cas de réalisation des bâtiments selon les typologies B et C, la distance entre bâtiments est de 10 mètres minimum. Elle se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments." En fixant des périmètres d'évolution, le législateur communal impose un alignement, dans le but de ménager des surfaces libres de toute construction pour la préservation d'espaces

suffisants, que ce soit entre les bâtiments ou entre eux et le domaine public ou entre les limites de propriété. Dans ce cadre, une réglementation des distances aux limites n'a sa raison d'être qu'à l'intérieur du périmètre d'évolution, là où les limites ne sont pas tracées, afin d'éviter que les constructions ne soient trop proches les unes des autres (Commission cantonale de recours, 13 mars 1987, Société Pro Real Immob. c. Morges, prononcé no 5217, RDAF 1988, p. 364 ss; Bovay et al., op. cit., n. 2 ad art. 69 LATC, p. 334). b) En l'espèce, les bâtiments projetés sont de typologie C (cf. art. 23 RPPA exposé ci-dessus consid. 9a), ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause. Les bâtiments A1 et A2 sont chacun situés dans un périmètre d'implantation différent. Or, il résulte des dispositions précitées que les distances minimales entre les bâtiments ne sont exigées que lorsque plusieurs constructions sont prévues dans un seul périmètre d'implantation puisque les différents périmètres d'implantation prévus par le PPA sont séparés entre eux par une certaine distance. Certes, le projet litigieux prévoit que les deux bâtiments sont rapprochés au maximum l'un de l'autre conformément à ce qu'autorisent les périmètres d'implantation. Toutefois, dans la mesure où l'implantation des bâtiments respecte les périmètres d'évolution prévus par le PPA, elle ne saurait prêter le flanc à la critique même si elle est inférieure à la distance minimale de 10 m prévue par l'art. 27 RPPA. Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 11

Les recourants S._____ et consorts font grief au projet de construction modifié de prévoir des places et espaces de jeux sous les bâtiments C1 et C2 en raison des nuisances qu'elles entraîneraient pour les propriétaires des parcelles situées au sud du chemin de Clair-Matin. Selon le plan de situation et le plan des aménagements extérieurs ayant fait l'objet de l'enquête complémentaire, des surfaces intitulées "espaces de jeux" sont prévues au sud des bâtiments C1 et C2. La dénomination utilisée ("espaces de jeux") n'est pas identique à celle de "places de jeux" utilisée pour les surfaces situées au sud des bâtiments A1 et B2. Ces espaces ne devraient donc pas comprendre des jeux au sens de balançoires, toboggans et autres aménagements que l'on retrouve sur des places de jeux. Pour le surplus, les recourants ne font à juste titre pas valoir que la destination de ces surfaces ne correspondrait pas au PPA. En effet, elles sont situées dans des aires d'implantation B qui sont notamment destinées au prolongement extérieur des habitations des aires d'implantation A (art. 30 al. 1 RPPA). Il apparaît qu'un "espace de jeux" peut parfaitement correspondre à cette destination. On relèvera encore que l'art. 36 al. 2 RPPA prévoit expressément la possibilité d'aménager des "aires de jeux pour enfants" dans les aires de dégagement situées entre les aires d'implantation et sur le pourtour de la parcelle. Il résulte de ce qui précède que ce grief, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 12

Les recourants S._____ et consorts font également grief au projet litigieux de ne pas être réalisable sans une modification de la parcelle du domaine public (DP) n° 1118 située au sud de la parcelle n° 2034 soit le chemin de Clair-Matin. Ils estiment notamment que le maintien d'un certain nombre d'équipements publics actuellement présents – tels que lampadaires, places de parc, borne hydrante, banc, sous-station électrique – est incompatible avec le projet de construction litigieux. L'inspection locale a permis à la Cour de constater que la réalisation du projet pourrait être réalisée sans modification conséquente du domaine public. Il n'y a donc pas de nécessité de coordonner la présente procédure avec une éventuelle autre procédure concernant la parcelle n° 1118 comme le laissent entendre les recourants. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 13

Les recourants S._____ et consorts invoquent également que les dossiers mis à l'enquête publique et à l'enquête publique complémentaire ne contiendraient pas de dessins des façades des bâtiments et qu'en conséquence, il ne serait pas possible de juger de l'esthétique du projet. Selon l'art. 69 al. 1 ch. 4 RLATC, le dossier d'enquête doit comprendre les dessins de toutes les façades. Certes, le dossier ne renferme pas de pièces spécifiques qui comprendraient les dessins de toutes les façades. Les plans détaillés figurant au dossier permettent toutefois de se faire une idée précise de l'apparence des façades, lesquelles sont au surplus figurées par des photographies sur les pages de garde des plans. Il en résulte que, même si la teinte des façades reste à définir, que les recourants ont pu se faire une idée suffisamment précise de l'esthétique du projet. On relèvera d'ailleurs que les recourants S._____ et consorts – comme d'ailleurs les autres recourants – n'ont formulé aucun grief en lien avec l'esthétique du projet, lequel présente de l'avis du tribunal d'indéniables qualités architecturales. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 14

Les recourants Q._____ font valoir que le nombre de places de parc de stationnement prévues par le projet serait insuffisant. L'art. 9.1 de la norme VSS SN 640 281 (édition 2013-12), applicable par renvoi de l'art. 16 RPPA susmentionné, prévoit ce qui suit: " 9.1 Cas normal L'offre en cases de stationnement à mettre à disposition correspondra aux valeurs indicatives suivantes pour le cas normal - pour les habitants 1 case de stationnement par 100 m² de SBP ou 1 case de stationnement par appartement - pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants Le nombre de cases de stationnement établi avec ces valeurs indicatives correspond en règle générale à l'offre nécessaire, indépendamment du type de location. Cas 9.2 Cas spéciaux Des valeurs indicatives inférieures peuvent être utilisées pour des cas spéciaux tels que les logements pour personnes âgées et les foyers d'étudiants." bb) En l'espèce, le tribunal constate que le nombre de places de stationnement prévues par le projet est conforme aux exigences du PPA. En effet, comptant 126 logements, le projet est doté d'autant de place de stationnement pour les habitants et de 13 places de parc visiteurs, représentant 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants. Le projet va donc absorber le nombre de véhicules qu'il induit. Les places de stationnement publiques situées le long des chemins périphériques seront avant tout utilisées, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, par les habitants d'immeubles et de villas sises dans le voisinage qui ne sont pas conformes aux normes actuelles et qui ne disposent pas de leurs propres places de parc visiteurs.

E. 15

Tous les recourants font valoir que l'écopoint prévu par le projet litigieux va engendrer des nuisances. La création de ce nouvel écopoint entraînerait en outre la suppression de l'écopoint actuellement en service à l'angle du chemin de Clair-Matin et du chemin de Rennier, ce qui générerait une attraction du trafic sur le chemin de Clair-Matin. a) A ce propos, il convient de préciser en premier lieu l'objet du litige. aa) Celui-ci est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de

l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que la suppression d'un point de collecte des déchets ménagers était susceptible de toucher les habitants de la commune dans leurs droits et obligations. Ils sont en effet tenus de déposer leurs déchets dans des points de collecte sis sur le territoire communal. Dans ce contexte, la commune doit offrir à ses habitants des solutions appropriées à leurs besoins légitimes. Un administré qui fait valoir que ses besoins légitimes n'ont pas suffisamment été pris en considération doit avoir la possibilité de recourir contre la modification, respectivement la suppression de lieux de collecte des déchets. La commune est alors tenue de prendre une décision susceptible de recours à ce propos (TF arrêt 1C_517/2016 du 12 avril 2017 consid. 4.4). bb) Le présent recours est dirigé à l'encontre du permis de construire et du permis de construire complémentaire délivrés respectivement le 16 décembre 2015 et le 1^{er} décembre 2016, ainsi que contre les synthèses CAMAC rendues dans ces procédures, lesquelles autorisent notamment la construction du nouvel écopoint. Il ne porte donc pas sur l'éventuelle fermeture de l'écopoint situé à l'angle du chemin de Clair-Matin et du chemin de Rennier. Certes, la municipalité a annoncé son intention de supprimer cet écopoint une fois celui prévu par le projet réalisé. Mais cette suppression n'a en l'état pas fait l'objet d'une décision municipale susceptible de recours et ne fait pas partie intégrante du projet de construction. Partant, l'objet du présent litige ne s'étend pas aux effets qu'engendrerait une éventuelle suppression de cet écopoint, laquelle fera cas échéant l'objet d'une décision et d'une procédure distinctes. Les griefs invoqués par les recourants en lien avec les nuisances que générerait la fermeture de l'actuel écopoint, notamment en conduisant à une augmentation du trafic sur le chemin de Clair-Matin sont donc irrecevables. Pour les mêmes motifs, la conclusion des recourants Q. _____ tendant à ce que l'actuel écopoint reste en service jusqu'à ce que les aménagements routiers soient réalisés est également irrecevable dans la mesure où elle excède l'objet du litige. Quant à la conformité de l'écopoint prévu par le projet litigieux, elle doit être analysée sans tenir compte d'une éventuelle fermeture de l'écopoint situé à l'angle du chemin de Clair-Matin et du chemin de Rennier. b) Les recourants S. _____ et consorts ainsi que les recourants Q. _____ font valoir que l'emplacement de l'écopoint projeté est inadéquat et non conforme au plan de gestion des déchets communal, l'actuel écopoint au bord du chemin de Rennier étant suffisant. aa) A teneur de l'art. 14 de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11), les communes gèrent conformément au Plan cantonal de gestion des déchets 2016 les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration (al. 1). Pour ce faire, elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate (al. 2). L'art. 11 LGD prescrit que les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné, dans lequel elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents. Sur cette base, le Conseil communal a adopté le 31 octobre 2012 le règlement communal sur la gestion des déchets (ci-après: RGD), lequel a été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 28 novembre 2012. Conformément à l'art. 2 al. 1 RGD, la municipalité définit une stratégie de gestion des déchets. Pour ce faire, elle établit un plan de gestion des déchets qui définit les principes de

gestion, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La municipalité édicte également des directives que chaque usager est tenu de respecter, lesquelles précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets volumineux, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures (art. 4 al. 2 RGD). Le plan de gestion des déchets adopté en 2012 par la Ville de Pully a notamment pour objectif d'orienter les besoins de la ville en matière de gestion des déchets urbains, tout en diminuant les nuisances dues à la gestion des ordures (p. 5). Il s'agit d'un outil de travail qui définit les priorités en termes de collecte, de traitement et de valorisation des déchets. Ce plan prévoit notamment que, lors de l'installation des futurs conteneurs, il faudra (p. 21): augmenter l'accessibilité et la visibilité des conteneurs situés sur les grands axes routiers de la ville, afin de faciliter le dépôt des déchets aux habitants se déplaçant en voiture; installer des conteneurs plus esthétiques permettant une meilleure intégration urbaine et rendant l'espace plus accueillant; déplacer, si besoin est, l'écopoint afin de pouvoir l'équiper de tous les conteneurs et sécuriser les points de collecte si nécessaire. bb) En l'espèce, les recourants considèrent que l'emplacement de l'écopoint projeté ne permet pas de garantir la sécurité des usagers au vu de l'étroitesse du chemin de Clair-Matin et que les camions de vidange des moloks ne disposeront pas de suffisamment de place pour manœuvrer. On peut faire l'hypothèse que, au vu de sa proximité avec les habitations, le nouvel écopoint ne devrait pas à lui seul augmenter le trafic sur le chemin de Clair-Matin, les habitants du nouveau quartier pouvant s'y rendre facilement à pied pour y apporter leurs déchets. En effet, les nouveaux habitants du quartier des Boverattes descendront à pied jusqu'à l'écopoint pour jeter leurs ordures. Rien n'indique pour le surplus en l'état que d'autres habitants viendraient jusqu'au nouvel écopoint de manière motorisée. Cas échéant, cette question devra être examinée en lien avec l'éventuelle fermeture de l'écopoint situé à l'angle du chemin de Rennier. La construction du nouvel écopoint ne générera donc pas en elle-même un trafic supplémentaire. En outre, les camions de ramassage devront passer moins souvent pour vider les moloks de l'écopoint (une fois toutes les deux semaines) que si chaque bâtiment du projet avait ses propres conteneurs (ramassage des poubelles et du papier se faisant trois fois par semaine). Enfin, les camions de vidange disposent manifestement de suffisamment de place pour circuler, dans la mesure où des camions poubelles circulent déjà actuellement sur le chemin de Clair-Matin pour vider les conteneurs des recourants. En conséquence, il apparaît que l'emplacement du nouvel écopoint est conforme au Plan de gestion des déchets communal. c) Selon les recourants S. _____ et consorts et les recourants Q. _____, l'utilisation de l'écopoint projeté entraînera des nuisances sonores et olfactives contraires au droit. aa) La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les hommes - notamment - des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), en particulier des pollutions atmosphériques et du bruit (art. 7 al. 1 LPE), que l'on désigne par "émissions" au sortir des installations et "immissions" au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la LPE repose sur une conception en deux étapes: elle ne vise pas seulement la protection de l'environnement contre les immissions dépassant les valeurs limites qui déterminent le caractère nuisible ou incommode des atteintes (art. 11 al. 3 LPE; ATF 133 II 169 consid. 3; 126 II 366 consid. 2b et références) mais concerne également la limitation préventive des immissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que ce soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie

d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Il découle du principe de prévention, exprimé à l'art. 11 al. 2 LPE, qu'en choisissant l'emplacement d'une nouvelle installation, il faut tenir compte des émissions qu'elle produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodantes (TF arrêt 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 consid. 5b). S'agissant de la protection contre le bruit, l'ouvrage projeté constitue une installation fixe nouvelle au sens de l'art. 2 al. 1 et de l'art. 7 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Selon l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification. La jurisprudence a retenu que le Conseil fédéral n'a pas fixé de valeurs limites d'exposition pour des installations telles que des "écopoints". En effet, ceux-ci ne peuvent pas être assimilés aux installations industrielles, artisanales et agricoles de l'annexe 6 OPB, ni aux autres installations définies dans les annexes 3 ss OPB, pour lesquelles les valeurs limites ont été fixées en fonction du degré de sensibilité (TF arrêt 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 consid. 5d/aa; voir aussi 1C_299/2009 du 12 janvier 2010 consid. 2.3 et CDAP arrêt AC.2013.0344 du 20 janvier 2015 consid. 7a). En vertu de l'art. 40 al. 3 OPB, il appartient donc à l'autorité compétente d'évaluer les immissions de bruit "au sens de l'art. 15 LPE", sans pouvoir se référer à des valeurs limites du droit fédéral. En d'autres termes, l'autorité doit déterminer, en appréciant globalement la situation, si les immissions de bruit gênent ou non "de manière sensible la population dans son bien-être". Ce principe de l'art. 15 LPE, combiné avec le principe de la prévention selon l'art. 11 al. 2 LPE, ne confère pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit être supportée (ATF 133 II 169 consid. 3.2; 126 II 300 consid. 4c/bb p. 307, 366 consid. 2b p. 368 et la jurisprudence citée). De jurisprudence constante, le Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ont considéré que les nuisances provenant d'un poste de tri de déchets devaient être limitées sous l'angle de la prévention par un horaire d'exploitation (cf. CDAP arrêts AC.2013.0344 du 20 janvier 2015 consid. 7a; AC.2011.0241 du 5 octobre 2012 consid. 8a; AC.2011.0103 du 30 janvier 2012 consid. 4b/bb et les références citées). Ce type de prescriptions est susceptible d'être imposé alors même que les valeurs de planification sont respectées, dès lors qu'il n'implique qu'une dépense modeste de la part des détenteurs d'installations concernés (Alexander Zürcher, *Die vorsorgliche Emissionsbegrenzung nach dem Umweltschutzgesetz*, Zurich 1996, p. 116, voir également CDAP arrêt AC.1996.0062 du 19 juin 1996 consid. 2b; cf. aussi arrêts AC.2013.0344 du 20 janvier 2015 consid. 7a; AC.2011.0103 du 30 janvier 2012 consid. 4b/bb). En ce qui concerne la protection de l'air, le projet litigieux est une installation stationnaire au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). L'exploitation d'une telle installation est susceptible de générer des émissions d'odeurs, qu'il importe de limiter conformément à l'art. 11 al. 2 LPE. Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 OPair et, cas échéant, aux annexes 2 à 4 (art. 3 OPair). Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles l'ordonnance sur la protection de l'air ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 4 al. 1 OPair). bb) En l'espèce, on

rappelle que l'écopoint querellé, destiné à recueillir les déchets recyclables ainsi que les poubelles des ménages, sera implanté à environ 15 m de la façade du bâtiment le plus proche, propriété des recourants Q. _____, dont il est séparé par le chemin de Clair-Matin. Il a été vu plus haut que le nombre des usagers motorisés spécifiquement engendré par le nouveau point de collecte sera faible, voire nul, si bien que le bruit généré par ce trafic routier ne sera pas significatif. Quant aux nuisances sonores résultant de la chute des déchets dans les conteneurs en particulier des bouteilles en verre, elles seront modérées, dès lors que les moloks seront enterrés. La bouche des moloks sera en outre dirigée vers les murs de soutènement lesquels seront recouverts avec un matériau acoustiquement efficace, comme la constructrice s'est engagée à le faire lors de l'audience du

E. 17

Il résulte de ce qui précède que les recours, entièrement mal fondés, doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation des décisions attaquées.

E. 18

En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, l'art. 49 LPA-VD prévoit de mettre l'émolument de justice à la charge de la partie dont les conclusions sont rejetées, soit en l'espèce les recourants qui doivent également prendre à leur charge les dépens en faveur de la Commune de Pully et de la constructrice, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.